

Date de dépôt : 24 mai 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Office cantonal de la détention (OCD) et caisse(s) de pension : conditions d'affiliation des cadres supérieurs et des directeurs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans sa réponse¹ du 22 février 2017 à ma question écrite urgente QUE 578, le Conseil d'Etat indiquait que le directeur de l'OCD « s'est vu proposer ce poste à 18 mois de sa retraite; c'est pourquoi son affiliation à la caisse de retraite [de la police] a été maintenue. Celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts financiers de l'Etat. »

- *Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous communiquer le nombre de cadres et de cadres supérieurs de la direction de l'OCD affiliés respectivement à la CPEG et à la CP (caisse de la police) ainsi que le nombre de directeurs et cadres supérieurs d'établissements pénitentiaires affiliés respectivement à la CP et à la CPEG ?*
- *S'agissant des cadres et directeurs affiliés à la CPEG, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si l'hypothèse de leur affiliation à la CP a été envisagée et quelles sont les raisons des choix finalement effectués ?*

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00578A.pdf>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Outre l'actuel directeur général de l'office cantonal de la détention (OCD), dont le statut a déjà été expliqué en détail dans la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 578, le seul cadre supérieur de l'OCD affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) est l'ancien directeur de Champ-Dollon, actuellement détaché au secrétariat général du département.

Ce cadre a été nommé à la direction de Champ-Dollon par un arrêté du Conseil d'Etat en 2008. A ce titre, comme le stipulait l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, il faisait partie du personnel de la prison et a donc été transféré à la CP en mai 2008.

Les cadres de la direction générale de l'OCD ne font partie du personnel pénitentiaire ni au sens de l'ancienne loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, ni au sens de la nouvelle loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP). Ils sont donc affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) et leur transfert à la CP n'est pas envisageable.

Tous les autres directeurs d'établissements et leurs adjoints sont affiliés à la CPEG car l'ancienne loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, ne s'appliquait pas à eux. Ils font maintenant bien partie du personnel pénitentiaire, au sens de l'article 3, alinéa 2, LOPP. Cependant la LOPP, à son article 32, dispose que le personnel pénitentiaire est désormais affilié à la CPEG, ce qui exclut un transfert à la CP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP